



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

**La société LVD ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis 216 Chemin du Charrel, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Benjamin VIVES, dûment habilité.

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**1- Rappel de l'objet du marché :**

Selon marché n° Z220633F00, notifié en date du 05/07/2022, la société LVD ENVIRONNEMENT a été chargée, pour la déchetterie de Peypin (lot 4), de réaliser les prestations suivantes au titre de l'exploitation des bas de quai :

- la mise à disposition de bennes ;
- l'entretien et la maintenance de bennes ;
- l'évacuation des déchets vers les filières de recyclage, valorisation et traitement ;
- transport des ordures ménagères sur l'ISDND de la SEMAG à Gardanne.

**2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :**

Seulement, du 09/11 au 20/12/2022, la déchetterie de Peypin a été fermée pour cause de réfection de la partie « bas de quais » (chaussée et dalles de béton). Ces travaux ont été réalisés suite à une demande du prestataire dans la mesure où ce dernier rencontrait des problèmes d'exploitation du fait de la dégradation des dalles situées en bas de quais de la déchetterie ainsi que de la voirie d'accès à ces quais.

Au regard des difficultés de trésorerie engendrée par la fermeture du site, la société LVD ENVIRONNEMENT a transmis un courrier en date du 15/11/2022 avec certains justificatifs aux fins de demander à la Métropole une indemnisation de ses coûts fixes (six postes de dépense au total) pour un montant total de 15 041,07 euros HT (cf. annexe 1).

Une réunion entre la Métropole et la société s'en est suivie le 05/12/2022. Il en est ressorti que la Métropole ne prendrait pas en charge deux postes de dépense sur les six demandés dans la mesure où ils étaient relatifs à la location d'un roll pack mobile utilisé pour le compactage notamment des végétaux et d'un camion dédié à son déplacement sur l'ensemble des déchetteries du secteur du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont la société avait la gestion des bas de quais dans la mesure où cela n'avait pas été défini au marché susvisé.

Ils subsistaient alors quatre postes de dépense pour lesquels la Métropole devait transiger avec la société LVD ENVIRONNEMENT. Cette dernière a donc transmis par courrier, le 10/01/2023, une facture établie sur la base d'une moyenne calculée et appliquée à un nombre de jours de fermeture de 37 jours (cf. annexes 2 et 3). Il s'en est suivi des échanges par courriel entre la société LVD ENVIRONNEMENT et la Métropole sur les mois suivants pour la complétude et l'instruction du dossier.

Le montant de l'indemnisation demandée par la société LVD ENVIRONNEMENT a été revu à la baisse à 12 560, 39 euros HT. Ce montant était justifié de la manière suivante :

- La non suspension des contrats de travail de membres de l'équipe prévus au mémoire technique du marché du fait de la rapidité de déclenchement des travaux en l'absence de certitude sur le respect des délais de réalisation à savoir :

- un chauffeur poids lourd dédié à 100 % de son temps de travail ;
- un secrétaire d'exploitation dédié à 30 % de son temps de travail.

La société LVD ENVIRONNEMENT a indiqué, par ailleurs, ne pas avoir utilisé ce personnel, à d'autres fins, durant la période de fermeture de la déchetterie de Peypin (cf. annexes 4, 5 et 6).

- la prise en charge de l'investissement du matériel acheté sur mesure pour la durée du marché soit quatre ans (huit bennes de 27 m<sup>3</sup> et quatre bennes de 12 m<sup>3</sup>). Un matériel spécifique à la déchetterie et immobilisé (cf. annexes 7, 8, 9 et 10).
- l'absence de suspension de la location du camion ampliroll (immatriculation FF 915 ZE) pendant la période des travaux lequel n'a pu être utilisé pour d'autres missions sur d'autres déchetteries (cf. annexes 11, 12 et 13).

Cependant, par courriel du 17/08/2023, la société LVD ENVIRONNEMENT indique qu'elle a consenti à ce que soit calculé l'estimation de coûts fixes non pas sur une base 37 jours de fermeture mais sur un mois soit 30 jours. Le montant de l'indemnisation a, de ce fait, été recalculé.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société LVD ENVIRONNEMENT, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 8826.80 euros soit environ 58 % de ses coûts fixes (cf. annexe 14).

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et financières indiquant le bien-fondé des réclamations de la société LVD ENVIRONNEMENT, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière : à savoir la prise en charge de ses coûts fixes pour la période de fermeture de la déchetterie de Peypin d'un montant total négocié à 8826.80 euros.

Aussi, il est proposé à la société LVD ENVIRONNEMENT une indemnisation d'un montant 8826.80 euros pour les quatres postes de dépense comme, ci-dessous, détaillés :

<b>Postes de dépense</b>	<b>Identification des postes</b>	<b>Coûts estimés</b>
1	Chauffeur dédié au transport (100 %)	3 705,40 €
2	Secrétaire dédié (30 %)	678,74 €
3	Bennes de 27 m3	1 125,00 €
	Bennes de 12 m3	456,67 €
4	Camion ampliroll	2 860,99 €
	<b>Total</b>	<b>8 826,80 €</b>

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société LVD ENVIRONNEMENT renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z220633F00 et plus précisément du lot n° 4.

La société LVD ENVIRONNEMENT reconnaît que la prise en charge de ses coûts fixes qui ont entraîné son indemnisation met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z220633F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du présent protocole transactionnel sur le compte bancaire de société LVD ENVIRONNEMENT.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

## **ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société LVD ENVIRONNEMENT.

## **ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

<b>La société</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite</i> <i>« Lu et approuvé, bon pour transaction globale »</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite</i> <i>« Lu et approuvé, bon pour transaction globale »</i>

*et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

*et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

## **ANNEXES**

- 1- Courrier de la société LVD du 15/11/2022 ;
- 2- Courrier de la société LVD du 10/01/2023 ;
- 3- Facture de la société LVD jointe au courrier du 10/01/2023 ;
- 4- Attestation de la société LVD de non suspension des contrats de travail du 17/08/2023 ;
- 5- Bulletin de salaire du chauffeur du mois d'octobre 2022 ;
- 6- Bulletin de salaire du secrétaire d'exploitation du mois d'octobre 2022 ;
- 7- Attestation de la société LVD relatif à l'immobilisation des bennes du 19/09/2023 ;
- 8- Devis de la société LOCATELLI avec montants des bennes du 03/06/2022 ;
- 9- Remise d'ordres interbancaires de la Société LVD pour le paiement d'un acompte à la société LOCATELLI du 14/06/2022 ;
- 10- Remise d'ordres interbancaires de la Société LVD pour le paiement du solde à la société LOCATELLI du 24/06/2022 ;
- 11- Attestation de la société LVD relatif à la non employabilité du camion ampliroll loué à la Société BERTO du 19/09/2023 ;
- 12- Facture de la société BERTO à la société LVD du mois d'octobre 2022 pour le camion ampliroll ;
- 13- Attestation de la Société BERTO sur la non suspension de la location du camion ampliroll du 25/09/2023 ;
- 14- Echange de courriels entre la Métropole et la société LVD pour la proposition et l'acceptation du montant de l'indemnisation.